

Directive du Conseil synodal concernant la démarche qualité pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs

A. Introduction

Le Conseil synodal estime nécessaire de pouvoir fixer un cadre cohérent pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs, au vu de l'évolution des mentalités au sein de la société et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Voir en particulier :

- le Code pénal suisse du 21 décembre 1937, notamment le Titre 4 Crimes ou délits contre la liberté (art. 180 à 186) et le Titre 5 Infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 212) ;
- la loi vaudoise sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ;
- la directive du Conseil synodal sur l'implication des personnes salariées de l'EERV (ministre ou laïc) dans des procédures devant les tribunaux, en lien notamment avec le devoir de discrétion et le secret professionnel du 19.4.2010.

L'annexe explicative « Pourquoi une démarche qualité pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs ? » décrit d'une manière détaillée les motivations et les objectifs poursuivis.

B. Champ d'application

La directive définit le cadre de la mise en œuvre de la démarche qualité, soit les documents utilisés, les destinataires, les responsabilités, et les compétences.

1. Documents

Les documents suivants sont utilisés dans le cadre de la démarche qualité :

- la charte de qualité pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs, adoptée par le Conseil synodal ;
- les règles de base (pour les organisateurs de camps), adoptée par le conseil du service cantonal Formation et accompagnement ;
- contenu et visée des formations destinées aux acteurs de Chemins de vie et de foi, adopté par le conseil du service cantonal Formation et accompagnement ;
- référentiels de compétences des acteurs de Chemins de vie et de foi adoptés par le conseil du service cantonal Formation et accompagnement.

2. Destinataires

Les destinataires de la démarche qualité sont :

- le conseil du service cantonal Formation et accompagnement ;
- les conseils régionaux ;
- les conseils de service communautaire Formation et accompagnement (niveau régional) ;
- les conseils paroissiaux ;
- les acteurs de Chemins de vie et de foi (personnel salarié de l'Eglise et bénévoles encadrant les activités) ;

- l'ensemble des acteurs réalisant des activités pour mineurs dans le cadre de l'EERV.

3. Responsabilités

L'EERV est l'organisme responsable - devant la loi - en matière d'organisation de toutes les activités destinées à des mineurs et ceci à tous les niveaux (paroisse, région, canton).

Le Conseil synodal :

- inclut dans l'assurance RC professionnelle de l'EERV la couverture d'éventuelles demandes de préjudices contre les acteurs en charge de mineurs et en particulier les acteurs de Chemins de vie et de foi (personnel salarié de l'Eglise et bénévoles) ;
- engage et forme des ministres ou des laïcs dans les domaines de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse, de manière à ce qu'ils soient capables d'assumer la fonction de responsable de camps avec prise en charge de mineurs ;
- soutient et assiste les responsables de camp en cas de difficulté, notamment en cas de procédures judiciaires dirigées contre eux.

4. Compétences

Le Conseil synodal adopte la charte de qualité.

Le Conseil synodal délègue l'organisation des activités de formation à des conseils et à des ministres.

Il délègue au conseil du service cantonal Formation et accompagnement les compétences suivantes :

- fixer les tâches et responsabilités du conseil régional et du conseil de service communautaire Formation et accompagnement (au niveau régional) en matière d'activités impliquant la prise en charge de mineurs ;
- établir et adopter les règles de base concernant l'application de la présente directive du Conseil synodal et de la charte, notamment pour les équipes d'animation, la formation, les compétences, la sécurité, ainsi que le contenu des formations et les référentiels de compétences.

C. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 14.9.2010. Elle annule et remplace tout texte antérieur.

Le Conseil synodal, le 6 septembre 2010

Annexes :

- Charte de qualité pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs
- Annexe explicative : « Pourquoi une démarche qualité pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs ? »

Pourquoi une démarche qualité pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs ?

Annexe à la Directive du Conseil synodal concernant la démarche qualité pour les activités impliquant la prise en charge de mineurs

ABREVIATIONS

EERV	Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud
CS	Conseil synodal (exécutif de l'EERV)
CR	conseil régional (exécutif dans les régions)
SFA	service cantonal Formation et accompagnement
SCFA	service communautaire Formation et accompagnement (existant au niveau régional)
CVDF	Chemins de Vie et de Foi (nom donné au concept et aux programmes de catéchèse dans l'EERV)
MSC	Ministre de service communautaire
RER	Responsable enfance régional
KT	Catéchisme
Jack	Jeune accompagnant de camps de KT
Jeff	Jeune en formation (en vue de devenir responsable de camp)

QUELQUES RAISONS POUR S'ENGAGER DANS UNE DEMARCHE QUALITE

- a. Le champ des activités proposées par l'EERV à des enfants, à des adolescents ou à des jeunes gens et à des jeunes filles (ci-après « activité jeunesse ») est une part importante de la mission et de la catéchèse de l'EERV. Malgré la diminution drastique des postes dans l'EERV, une catéchèse par temps forts : camps, week-end, retraites, etc... demeure un moyen privilégié pour tous les acteurs.
 - Actuellement un recensement (toutes les régions sauf quatre) fait état de plus de 220 camps, week-end, journées organisés chaque année dans le cadre de l'EERV.
 - Une approche par temps fort permet des pédagogies différenciées. Elle est très appréciée par les destinataires qui les vivent et suscite une grande reconnaissance des familles.
 - C'est souvent à partir de temps forts que des vocations de Jacks naissent et que se recrutent les membres de groupes de jeunes.
- b. Même s'il n'y a pas de loi qui régule la prise en charge de mineurs dans des camps, la professionnalisation est un processus en marche et irréversible.
- c. La formation des ministres est lacunaire sur ces questions, l'EERV doit s'y engager activement afin de :
 - assurer les parents de la qualité des offres de l'EERV en matière d'activité jeunesse ;
 - soutenir les ministres engagés dans la jeunesse qui encourent des risques plus conséquents que dans d'autres formes de ministère ;
 - promouvoir et soutenir les postes « jeunesse » de l'EERV plus précarisés que les autres postes ;
 - répondre à l'attente du terrain en la matière.
- d. Précédée par d'autres organisateurs d'activités similaires (Scouts, MJSR, Espoir Romand, Association de Sport etc.) qui ont développé une telle démarche, l'EERV souhaite :
 - affirmer sa volonté d'être un organisateur et un employeur fiable et crédible ;
 - s'engager à soutenir et équiper de façon adéquate l'ensemble des collaborateurs (ministres et laïcs, salariés ou non) engagés dans ce type de ministère ;
 - s'engager à protéger les mineurs confiés et rassurer ainsi les détenteurs de l'autorité parentale quant à la fiabilité de l'EERV et de ses prestations.

CHAMP D'APPLICATION

La démarche qualité permet de formaliser les responsabilités, les conditions, les exigences concernant toutes les activités jeunesse de l'EERV avec prise en charge de mineurs selon la définition suivante :

Activité : « Accueil collectif ou individuel d'un ou plusieurs mineurs dont la responsabilité est confiée à des encadrants qui ne sont pas les parents ou les répondants légaux desdits mineurs »¹

Ce type d'activités (principalement liées à la catéchèse mais pas seulement), comporte des risques (imprudence, défaut de surveillance, négligence, faute mineure ou grave) et peut impliquer des préjudices aux conséquences civiles et/ou pénales. La responsabilité se partage entre l'organisateur, le responsable, les collaborateurs encadrants, les parents, voire dans certains cas les mineurs.

La démarche de qualité clarifie :

- a. les engagements de l'EERV dans les activités avec prise en charge de mineurs ;
- b. la chaîne des responsabilités entre les différents acteurs (organisateur, responsable, encadrants, parents, mineurs) ;
- c. le rôle de l'employeur en cas de :
 - procédure pénale ;
 - procédure civile ;
- d. les mesures concrètes mises en place par l'organisateur (EERV) pour assurer :
 - des activités de qualité ;
 - la formation des acteurs (responsables et encadrants) ;
 - des activités s'inscrivant dans la mission et les principes constitutifs de l'EERV ;
 - des méthodes pédagogiques adaptées au public-cible ;
 - la sécurité physique, psychologique, et spirituelle des participants ;
- e. la liste des activités exigeant le recours impératif à des prestataires de service externes (par exemple guide de montagne, etc.).

LES ACTEURS

- a. L'organisateur

En tant qu'employeur et de manière générale, l'EERV est considérée comme l'Institution organisatrice de l'ensemble des activités telles que définies ci-dessus. **A chaque activité mise en œuvre, l'EERV engage sa responsabilité.**

- b. Les acteurs concernés sont :
 - le responsable des dites activités ;
 - les encadrants des activités (catéchètes, jacks, auxiliaires, bénévoles...) ;
 - les détenteurs de l'autorité parentale qui confient leur enfant à l'EERV dans le cadre d'une activité ;
 - les mineurs confiés, selon leur capacité de discernement.

¹ Cahier CEMEA, responsabilité juridique, hors série février 2009, p. 5

LES DOCUMENTS

La cascade des documents de la démarche qualité atteste du dispositif mis en place par l'EERV pour satisfaire à ses objectifs qualités et assumer ses responsabilités.

Une cascade de 6 documents de référence est prévue :

Document	Edicté par	Destinataires	Objectifs
Directive	CS	Interne Conseil SFA CR, conseils de SCFA (niveau régional) Conseils paroissiaux Acteurs de CVDF (personnel salarié de l'Eglise et bénévoles)	La directive constitue le cadre de référence, qui précise le champ d'application, les principes, les liens avec les lois fédérales et cantonales, les règles de l'EERV, les différents intervenants, les différentes responsabilités et compétences Elle déclare applicable la charte et les différents documents.
Pourquoi une démarche de qualité CVDF	CS Conseil SFA	Idem	En annexe à la directive, et pour mémoire, exposé succinct des motifs ayant conduit à l'adoption d'une directive et d'une charte de qualité.
Charte de qualité	CS	<i>Externe</i> Parents d'enfants <i>Interne</i> Acteurs de CVDF, toute personne assumant une tâche dans les activités jeunesse de l'EERV	Explicite ce à quoi l'EERV s'engage lorsqu'elle organise des activités avec prise en charge de mineurs.
Règles de base pour l'organisation de camp avec prise en charge de mineurs	Conseil SFA	CR Conseils de SCFA Responsables de camps encadrants	Donne un cadre spécifiques pour les camps, voyages et séjours destinés à des mineurs et organisés par l'EERV
Contenu des Formations	Conseil SFA	Acteurs de CVDF et toute personne assumant une tâche dans les activités jeunesse de l'EERV.	Définir les diverses formations destinées aux acteurs de CVDF, les objectifs, les reconnaissances, les spécialisations.
Référentiels de compétences	Conseil SFA	Idem	- Jacks A, B et C - Jeffs - Responsables de camp

CHARTRE DE QUALITE

POUR LES ACTIVITES IMPLIQUANT LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS

Pour répondre à sa mission de formation, l'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud (ci après EERV) propose à des enfants mineurs des activités de formation entrant généralement dans le cadre de « Chemins de vie et de foi » (CVDF). La présente charte vise toutes ces activités, et notamment les camps, week-end, voyages, retraites, séjours, etc. (ci-après : camps)

Ces activités permettent aux enfants et aux jeunes de découvrir la foi chrétienne et ses valeurs en pratiquant des activités variées, dans un milieu adapté à leurs besoins et à leurs situations, encadrés par des adultes formés.

L'EERV s'engage à ce que ces activités répondent à des besoins spirituels, pédagogiques, sociaux, éducatifs, préventifs et qu'ils offrent un cadre sécurisant aussi bien pour les participants que pour les parents qui y inscrivent leurs enfants.

Soucieuse d'assumer ses responsabilités et de garantir autant que possible une prise en charge de qualité, l'EERV s'engage à promouvoir et à respecter les principes suivants, dans le respect des lois et réglementations en vigueur :

1. accepter - dans la mesure des possibilités - les inscriptions de tous les participants, sans discrimination et dans le respect de leurs différences ;
2. faciliter l'accès de chacun à ces séjours en offrant des solutions financières appropriées ;
3. veiller à une information aussi complète et précise que possible des offres ;
4. constituer des équipes d'animation compétentes, au bénéfice des formations et expériences requises ;
5. définir clairement, avec les équipes d'animation, les objectifs pédagogiques des activités, l'organisation de la vie collective et des animations, les conditions de vie et les modes d'intervention ;
6. aménager des lieux de vie agréables et favorisant la réalisation des objectifs pédagogiques ;
7. organiser une vie collective permettant aux participants de développer leur autonomie, leur sens des responsabilités et leur capacité à vivre à plusieurs ;
8. garantir la qualité de vie dans les domaines de l'alimentation, de la santé, de l'hygiène, du rythme de vie, etc. ;
9. proposer des activités variées et répondant aux besoins, désirs et capacités des participants, accessibles à tous, de bonne valeur éducative et évitant les pièges de la simple consommation ;
10. assurer la sécurité physique, psychique et spirituelle des participants, notamment dans le respect de la loi vaudoise sur la protection des mineurs du 4.5.2004

Le responsable et les encadrants de l'activité respectent la directive et les règles de base émises par l'EERV pour l'organisation des activités pour les enfants mineurs, notamment les camps, voyages ou séjours prescrits par l'EERV.

Adoptée par le Conseil Synodal, le 6 septembre 2010

REGLES DE BASE POUR L'ORGANISATION DE CAMPS, VOYAGES, SEJOURS IMPLIQUANT DES MINEURS

Préambule

Afin que les parents, les intéressés et les instances concernées puissent être informés des mesures concrètes prises pour offrir :

- une organisation et une animation de qualité ;
- des activités favorisant le développement personnel ;
- la sécurité physique, psychique et spirituelle des participants.

Champ d'application

Le conseil du service cantonal Formation et accompagnement (SFA), en conformité avec la directive intitulée « Démarche qualité pour les activités impliquant des mineurs » et la charte de qualité qui lui est liée, publie les règles de base suivantes, applicables aux camps, week-end, voyages, retraites, séjours divers, etc. (ci-après camps).

CHAPITRE 1

Rôles et responsabilités des partenaires dans l'organisation d'un camp

Article 1 – Rappel

Les principes de base énoncés dans :

- les principes constitutifs de l'EERV ;
- la directive du Conseil synodal intitulée « Démarche qualité pour les activités impliquant des mineurs » ;
- la « charte de qualité pour les activités impliquant des mineurs » ;

sont appliqués dans toutes les activités de l'EERV impliquant des mineurs.

Article 2 – Le conseil du service cantonal Formation et accompagnement

Le conseil du SFA est responsable :

- de recueillir - au minimum un mois avant le début du camp - les formulaires de déclaration de camp et de valider la ou les démarches pédagogiques ;
- de prendre contact avec le responsable de camp en cas de question ;
- de s'assurer que la charte de qualité et les règles de base sont connues du responsable et des encadrants ;
- de se tenir informé des évolutions légales dans le domaine, et de les transmettre aux responsables de camps ;
- de contrôler une fois tous les deux ans, si les règles de base, les formulaires et procédures relatives à l'organisation de camps sont conformes à l'évolution de la législation ;
- d'organiser régulièrement des partages d'expériences et des interventions entre responsables de camps ;

- de procéder à des visites de camps ;
- de signaler – le cas échéant - au Conseil synodal des manquements graves à la charte de qualité et aux présentes règles de base ;
- rédiger et tenir à jour les documents décrivant :
 - le contenu des formations des acteurs de la catéchèse ;
 - les référentiels de compétences des Jacks, Jeffs et responsables de camps.

Article 3 – Le conseil régional (CR)

Le conseil régional est responsable :

- de confier les tâches catéchétiques aux ministres et laïcs engagés dans la mission de l’Eglise répondant aux critères de formation et de compétence en la matière ;
- de se tenir régulièrement au courant des camps et autres activités organisés dans le cadre de sa région ;
- de donner – aux ministres et laïcs actifs dans la région - les moyens d’appliquer et respecter la charte de qualité et le présent règlement de base ;
- de donner les moyens à un ministre de se former pour répondre aux exigences cantonales ;
- de veiller à ce que l’équipe d’encadrement ait les moyens financiers, logistiques nécessaires à la réalisation du camp.

Article 4 – Le conseil de service communautaire Formation et accompagnement (SCFA)

Le conseil du SCFA est responsable, sur le plan régional :

- de s’informer du projet pédagogique et théologique des camps organisés dans sa région ;
- de s’assurer qu’une personne de contact, qui ne soit pas sur le lieu du camp, soit répondante de l’équipe d’encadrement du camp en cas de nécessité ;
- de compléter avec le responsable de camp, le formulaire de déclaration de camp et le transmettre dans les délais prévus au conseil du SFA avec copie au conseil régional ;
- de veiller à ce que soit proposée régulièrement une formation Jack A régionale ou interrégionale.

Article 5 – Le responsable du camp

a. Il dirige l’équipe d’encadrement.

b. Il est âgé de plus de 20 ans ;

- il est en général ministre ou laïc reconnu pour cette tâche ;
- s’il n’est pas sous contrat de l’EERV, il doit être au bénéfice d’un mandat du conseil régional. Ce dernier s’assure que la personne présente un extrait de casier judiciaire vierge.

c. Il est notamment chargé :

- de respecter et de faire respecter la mission, les directives de l’EERV ainsi que les lignes directrices de « Chemins de vie et de foi » ;
- de présenter le projet pédagogique et théologique du camp au conseil de service communautaire ;
- de respecter l’ensemble des textes de la législation en vigueur pour les activités prévues ;
- de réaliser ce projet ;
- de garantir le bon fonctionnement de l’équipe d’animation ;
- d’effectuer le bilan du camp avec l’équipe d’encadrement et de le présenter au conseil de service communautaire.

d. Il doit répondre au référentiel de compétences prévu par le conseil du SFA.

CHAPITRE 2

Equipe d'encadrement

Article 6 - Equipe d'encadrement - définition

Fait partie de l'équipe d'encadrement toute personne chargée de responsabilités dans la gestion du camp sous l'autorité du responsable de camp (art. 3). Les membres de l'équipe d'accompagnement sont présents au camp et ont un lien direct avec les participants, à savoir : le Jeff – le ou la responsable adjoint du camp, son ou ses auxiliaires, les moniteurs/trices, les aides moniteurs/trices ou Jacks A, les Jacks B et C, (tel-le-s que défini-e-s aux art. 7-9) ainsi que ceux qui assurent sur place la logistique du camp (par exemple : les cuisiniers). Toutes ces personnes ont suivi une formation correspondant à leur fonction (cf. chapitre 4) ou font preuve d'une expérience jugée équivalente.

Article 7 - Rapport encadrement, participants

- a. Le rapport entre le nombre de personne de l'équipe d'encadrement (y compris Jacks ou moniteurs mineurs) et celui des participants mineurs est au minimum de :
 - 1 pour 3, pour un camp accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
 - 1 pour 4, pour un camp accueillant des enfants de 6 à 12 ans ;
 - 1 pour 5, pour un camp accueillant des jeunes mineurs de treize ans et plus.

Ces proportions doivent être adaptées en fonction notamment du projet de camp et des activités prévues. L'encadrement est plus important lorsque les circonstances l'exigent.

- b. En cas d'impondérable modifiant ces proportions, il revient alors au conseil du SCFA d'informer le CR de son choix.
- c. Dans tous les cas, le conseil du SCFA s'assure que parmi les membres du camp il y ait au moins une personne majeure pour 12 mineurs.

Article 8 - Jeune accompagnant de camp de catéchisme (Jack) et Jeune chef de camp en formation (Jeff)

L'EERV forme des Jacks (Jeunes accompagnants de camps de catéchisme) de divers niveaux (A,B,C) et des Jeffs (Jeunes chefs de camps). Le référentiel de compétences, le contenu des formations, les tâches que l'on peut déléguer à un Jack dans le cadre d'un camp sont décrits dans des documents ad hoc.

La reconnaissance des Jacks et des Jeffs y est clairement décrite.

Article 9 - Activité à risques ou spécialisées

- a. Pour les activités à risques ou spécialisées (grimpe, voile, activité sur cours d'eau, trekking, équitation, etc.), l'organisme, par son responsable, doit s'assurer des services d'un prestataire bénéficiant d'un titre valable et reconnu.
- b. Le prestataire assume la responsabilité de l'activité pour laquelle il a été mandaté. Ce dernier ne fait partie de l'équipe d'animation au sens de l'article 3 qu'à la condition qu'il participe intégralement à toute la durée du camp.
- c. Le conseil du SFA tient une liste des activités interdites dans les camps organisés par l'EERV.

Chapitre 3

Formation et compétences

Article 10 – Formation

Il faut entendre par formation les démarches spécifiques, mises en place pour permettre aux personnes engagées dans les activités de jeunesse d'acquérir ou de compléter leurs capacités et leurs compétences dans le domaine de l'animation d'activités impliquant des mineurs.

Article 11 – Compétences

Il est entendu par compétence un pouvoir d'agir dans une classe de situation en mobilisant et en combinant en temps réel et de manière pertinente des ressources intellectuelles, émotionnelles, relationnelles et techniques.

Inspiré de l'Office pour l'Orientation, la Formation Professionnelle et Continue et les CEMEA², l'EERV définit 6 champs de compétences pour les personnes ayant des responsabilités avec la jeunesse à quelque niveau que ce soit dans l'EERV.

Ces 6 champs de compétence sont définis pour le responsable du camp, mais doivent se retrouver pour l'ensemble des autres personnes engagées dans les activités, modulées en fonction de leurs niveaux d'engagement.

Les personnes engagées dans des activités de l'EERV :

- se reconnaissent comme appartenir à un service d'Eglise qui forme et accompagne ;
- collaborent et échangent au sein d'un réseau constitué des acteurs de l'Eglise, de la famille et/ou de l'entourage des personnes accompagnées en lien avec d'autres partenaires ;
- assument la gestion de leur travail d'un point de vue pédagogique et administratif ;
- encadrent les personnes qui leur sont confiées en assurant leur sécurité physique, affective et spirituelle ;
- s'impliquent dans la résolution des problèmes qui surviennent lors des activités ;
- savent communiquer, écouter, transmettre ou informer.

Article 12 – Instances de formation

- a. La formation des responsables de camp est organisée par l'EERV ou par un organisme reconnu comme tel. Elle doit couvrir les 6 champs de compétences précisés à l'article 11 et permettre au responsable d'assumer les tâches précisées dans le référentiel de compétences idoine.
- b. La formation des Jacks A, B et C ainsi que des Jeffs est assumée par l'EERV.
 - Jacks A : sous la responsabilité des SCFA, les formations Jack A sont assurées par les MSC 13-19 et les RER, appuyés par tout autre intervenant adéquat ;
 - Jacks B, C et Jeff : sous la responsabilité du SFA, les formations Jack B et suivantes sont assurées par les ministres cantonaux du SFA, en collaboration avec les MSC 13-19 et les RER régionaux et des organismes de formation reconnus comme les CEMEA, Jeunesse et Sport, l'Espoir Romand, etc.

La collaboration œcuménique est encouragée.

² Référentiel de Compétences de la fonction de moniteur de camps de vacances résidentiels. Rapport de synthèse Genève – Juin 2004. Référentiel de compétences
Métier Educateur et éducatrice du jeune enfant. Version du 16.03.2004

Article 13 – Validation des acquis de l’expérience (VAE)

Une personne peut être reconnue responsable de camps, Jack, Jeff par la validation des acquis d’expérience.

- a. pour un Jack A, par le MSC ou le RER ;
- b. pour un responsable de camp, Jack B, C et Jeff, par les ministres cantonaux.

Article 14 – Financement

- a. La formation des responsables de camps, Jeffs, Jacks C et Jacks B est assumée par le service cantonal.
- b. Les formations des Jacks A sont financées par les régions.

Chapitre 4

Sécurité³

Article 15 – Sexualité

Les règles légales en vigueur s’appliquent.

Article 16 – Mixité et respect de l’intimité

Lorsqu’il s’agit d’enfants, de catéchumènes, et de jeunes de moins de 16 ans, la mixité des chambres et dortoirs est proscrite.

La non-mixité dans les dortoirs est recommandée pour les jeunes de 16 ans et plus.

On veillera aussi à la séparation des générations, notamment dans les douches collectives. De manière générale, un respect des genres est de mise, ainsi que le respect des participants plus jeunes par les plus âgés.

Article 17 – Stupéfiants – alcool – tabac – comportements dangereux – armes

- a. Drogues
 - Les drogues « dures » : comme le prévoit clairement la législation, toute consommation de drogues dites « dures » est interdite et sévèrement punie par la loi ;
 - La consommation de cannabis est interdite en Suisse ;
 - Toute drogue confisquée doit être détruite.
- b. Alcool : si la consommation d’alcool (non distillé) est autorisée pour les mineurs de plus de 16 ans, l’EERV recommande pour toutes les activités avec mineurs de proscrire toute consommation d’alcool.
- c. Tabac : dans le canton de Vaud, il est possible de consommer des cigarettes dès l’âge de 16 ans. L’EERV souhaite promouvoir la prévention contre les effets nocifs du tabac et recommande :
 - de vivre des camps sans tabac pour les activités avec mineurs ;
 - d’inviter les responsables à œuvrer à la prévention contre les dégâts du tabagisme pour les autres activités.
- d. Les comportements dangereux sont prohibés.
- e. Toute arme, réelle ou factice, est prohibée dans les activités de l’EERV.

Le/la responsable de camp édicte des règles claires en la matière. Celles-ci sont transmises aux équipes d’encadrement et aux parents des participants. Les infractions peuvent entraîner le renvoi du camp.

³ Les art. 16ss. se réfèrent à la loi sur la protection des mineurs et peuvent impliquer des liens avec le SPJ.

Article 18 - Lieux d'hébergement

En louant un lieu d'hébergement, le/la responsable de camp s'assure que celui-ci a reçu l'autorisation d'exploiter délivrée par le SPJ ou pour les organes équivalents dans d'autres cantons ou à l'étranger.

Article 19 - Transports

Pour les transports de participants, la Loi sur la circulation routière (LCR) s'applique. Les réglementations nationales concernant l'équipement des véhicules et les conditions de travail des chauffeurs doivent être respectées. Une pratique régulière de conduite est requise pour les conducteurs.

Le document « Conduite de minibus dans le cadre d'un camp de vacances » est transmis par le responsable du camp aux personnes susceptibles de conduire un minibus.

Lorsque des transports sont effectués par une entreprise, le responsable de camp doit s'assurer que celle-ci est autorisée à exercer cette activité.

Article 20 – Permanence

Le responsable connaît les coordonnées du répondant désigné à l'art. 4.

Les responsables et encadrants sont en possession des numéros d'urgence usuels.

Article 21 – Assistance spirituelle en cas d'urgence

Pour les situations d'urgence demandant un soutien spirituel particulier, l'Assistance Spirituelle et Psychologique d'Urgence (ASPUR) peut être mobilisée. Elle l'est :

- a. dans l'immédiat :
 - dans le canton de Vaud, l'assistance est mobilisée par le chef d'intervention de la gendarmerie ou équivalent. Le responsable de camp doit penser à lui demander ce service en cas de nécessité ;
 - hors du canton de Vaud, selon les procédures existantes.
- b. Pour du post-immédiat (dans les heures ou les jours qui suivent l'accident), les demandes sont faites par le responsable du camp à la coordinatrice ASPUR (ou aux chefs d'équipe ASPUR en cas d'absence de la coordinatrice). L'intervention ASPUR sera modulée selon les besoins et les contingences.

Chapitre 5

Application de la charte

Article 22 - Organes d'application

Le conseil de SCFA cantonal est chargé :

- de faire la promotion de la charte auprès des régions ;
- d'appuyer les régions dans l'application de la charte ;
- d'informer les régions sur l'évolution et les modifications des dispositions en vigueur (référentiels, chartes) ;
- préciser la manière d'appliquer la directive du Conseil synodal, la charte et les règles de base ;
- de mettre en place - avec les régions - des instruments de vérification du respect de la charte ;
- de procéder aux vérifications d'usage.

Les conseils de SCFA régionaux sont chargés :

- de diffuser la charte auprès des parents de mineurs confiés ;
- de faire la promotion de la charte auprès des paroisses ;
- d'appuyer les paroisses et les équipes de camp dans l'application de la charte ;
- d'informer les paroisses sur l'évolution et les modifications des dispositions en vigueur (référentiels, chartes) ;
- de procéder aux vérifications d'usage ;
- de signaler au Service cantonal tout manquement grave à la charte qui transmet à l'instance compétente en cas de nécessité.

Adopté par le CSFA, le 18 août 2010